



## CONTRATS TERRITORIAUX DU SMABCAC

### MARCHE PUBLIC :

## ETUDE DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR L'ANGLIN

### CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

REFERENCE : **03/2021** – ETUDE CONTINUITÉ ANGLIN

DATE ET HEURE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES : Mercredi 05 mai 2021 à 16 h 00

LIEU DE REMISE DES OFFRES :

SIEGE DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT BRENNÉ CREUSE ANGLIN CLAISE

1 rue de la Mairie

36290 Mézières-en-Brenne

# SOMMAIRE

## 1. PARTIE ADMINISTRATIVE : DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1. Objet du marché
- 1.2. Élection de domicile
- 1.3. Décomposition en tranches et en lots
- 1.4. Intervenants
  - 1.4.1. *Le Maître d'ouvrage*
  - 1.4.2. *Maîtrise d'œuvre*
  - 1.4.3. *Désignation de sous-traitants en cours de marché*
  - 1.4.4. *Contrôle technique*
  - 1.4.5. *Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs*
  - 1.4.6. *Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)*
  - 1.4.7. *Autres intervenants*
- 1.5. Propriété intellectuelle
- 1.6. Mesures d'ordre social
- 1.7. Assurances

## 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

- 2.1. Pièces particulières
- 2.2. Pièces générales

## 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES VARIATIONS DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

- 3.1. Contenu des prix - Mode de règlement des comptes - Modalités de paiement
  - 3.1.1. *Prix du marché et facturation*
  - 3.1.2. *Modalités de paiement - Intérêts moratoires*
  - 3.1.3. *Approvisionnements*
- 3.2. Variation dans les prix
  - 3.2.1. *Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables*
  - 3.2.2. *Application de la taxe à la valeur ajoutée*
- 3.3. Modalités de paiement direct

## 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

- 4.1. Délai d'exécution
- 4.2. Prolongation des délais d'exécution
- 4.3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance
  - 4.3.1. *Pénalités – Généralités*
  - 4.3.2. *Pénalités pour retard d'exécution*
  - 4.3.3. *Primes d'avance*
- 4.4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution
  - 4.4.1. *Réunions*
  - 4.4.2. *Autres pénalités*
  - 4.4.3. *Réfections pour imperfections techniques*

## 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

- 5.1. Retenue de garantie
- 5.2. Avance forfaitaire
- 5.3. Avance facultative

## 6. RECEPTION

- 6.1. Réception
- 6.2. Délai de garantie

## **7.CONTESTATIONS, RESILIATION, TRIBUNAL COMPETENT**

7.1. Contestations et arbitrage

7.2. Résiliation

7.3. Tribunal compétent

## **8.DÉROGATIONS AU CCAG PI**

# 1. PARTIE ADMINISTRATIVE : DISPOSITIONS GENERALES

## 1.1. Objet du marché

Le marché régi par le Cahier des Clauses Administrative Particulières est un marché de prestations de services. Le présent marché a pour finalité de fixer les modalités techniques, réglementaires, financières et administratives relatives à la restauration de la continuité écologique sur 7 ouvrages transversaux de la rivière Anglin, sur les communes de Bêlâbre, Mauvières, Ingrandes et Mérigny :

- Seuil de Puygirault- **ROE15091.**
- Seuil de la Rochebellusson - **ROE15093.**
- Seuil Mérigny - **ROE16542.**
- Seuil de Pontigny - **ROE16547.**
- Seuil de Rolnier - **ROE14070.**
- Seuil de la Ronde - **ROE14041.**
- Seuil de Bêlâbre - **ROE14028.**

**Δ IMPORTANT** : Dans le cadre de l'élaboration du contrat territorial de l'Anglin, une étude a été réalisée et a permis d'obtenir des informations sur les ouvrages en question : relevés topographiques, esquisses de propositions d'aménagement, fonctionnement hydraulique actuel. Une synthèse des données est présentée en annexes du CCTP

## 1.2. Élection de domicile

Le titulaire, dans son offre, fournira le lieu de son domicile administratif ou de son siège social. Si celui-ci n'est pas basé en France, le domicile sera notifié à la Mairie d'Argenton-sur-Creuse, jusqu'à ce que le titulaire fasse connaître au Maître d'Ouvrage un domicile basé en France.

## 1.3. Décomposition en tranches et en lots

Le présent marché est constitué de huit tranches :

- **Une tranche ferme** qui a pour objectif de définir pour chaque ouvrage le ou les meilleurs scénarios permettant le rétablissement de la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) au stade de projet définitif ;

**Phase 1** : Diagnostic

**Phase 2** : Avant-projet sur deux (ou trois) scénarios pour chacun des 7 seuils

**Phase 3** : Projet définitif sur le scénario retenu pour chacun des 7 seuils

- **Une tranche optionnelle 1** relative à la Maîtrise d'oeuvre et aux procédures réglementaires et administratives relatives au scénario retenu sur **le seuil de Puygirault - ROE15091.**

**Phase 4** : Dossiers et procédures réglementaires

**Phase 5** : Maîtrise d'oeuvre pour les travaux

- **Une tranche optionnelle 2** relative à la Maîtrise d'oeuvre et aux procédures réglementaires et administratives relatives au scénario retenu sur **le seuil de la Rochebellusson - ROE15093.**

**Phase 4** : Dossiers et procédures réglementaires

**Phase 5** : Maîtrise d'oeuvre pour les travaux

- **Une tranche optionnelle 3** relative à la Maîtrise d'oeuvre et aux procédures réglementaires et administratives relatives au scénario retenu sur **le seuil de Mérigny - ROE16542.**

**Phase 4** : Dossiers et procédures réglementaires

**Phase 5** : Maîtrise d'oeuvre pour les travaux

- **Une tranche optionnelle 4** relative à la Maîtrise d'oeuvre et aux procédures réglementaires et administratives relatives au scénario retenu sur **le seuil de Pontigny - ROE16547.**

**Phase 4** : Dossiers et procédures réglementaires

**Phase 5** : Maîtrise d'oeuvre pour les travaux

- **Une tranche optionnelle 5** relative à la Maîtrise d'oeuvre et aux procédures réglementaires et administratives relatives au scénario retenu sur **le seuil Rolnier - ROE14070.**

**Phase 4** : Dossiers et procédures réglementaires

**Phase 5** : Maîtrise d'oeuvre pour les travaux

- **Une tranche optionnelle 6** relative à la Maîtrise d'oeuvre et aux procédures réglementaires et administratives relatives au scénario retenu sur **le seuil de la Ronde - ROE14041.**

**Phase 4** : Dossiers et procédures réglementaires

**Phase 5** : Maîtrise d'oeuvre pour les travaux

- **Une tranche optionnelle 7** relative à la Maîtrise d'oeuvre et aux procédures réglementaires et administratives relatives au scénario retenu sur **le seuil de Bélâbre - ROE14028.**

**Phase 4** : Dossiers et procédures réglementaires

**Phase 5** : Maîtrise d'oeuvre pour les travaux

## 1.4. Intervenants

### 1.4.1. Le Maître d'ouvrage

Pour la tranche ferme, la Maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise - 1 rue de la Mairie – 36 290 MEZIERES EN BRENNE – Tél : 02-54-38-17-32 – courriel : [contact@smabcac.fr](mailto:contact@smabcac.fr)

Personnes à Contacter :

- **Bassin versant de l'Anglin** : Guillaume BOIREAULT – [bassin.anglin@smabcac.fr](mailto:bassin.anglin@smabcac.fr)
- **Bassin versant de la Claise** : Alban MAZEROLLES – [bassin.claise@smabcac.fr](mailto:bassin.claise@smabcac.fr)
- **Bassin versant de la Creuse** : Anaïs TRINQUART – [bassin.creuse@smabcac.fr](mailto:bassin.creuse@smabcac.fr)

Pour les tranches optionnelles, la Maîtrise d'ouvrage pourra être assurée par le SMABCAC ou par l'un des propriétaires d'ouvrage

#### *1.4.2. Maîtrise d'œuvre*

Pour la tranche ferme, la Maîtrise d'œuvre sera assurée par le service technique du SMABCAC.

#### *1.4.3. Désignation de sous-traitants en cours de marché*

Le titulaire peut sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées. Néanmoins, il est précisé qu'il ne peut sous-traiter la totalité des prestations du contrat, et que toute sous-traitance doit être portée à la connaissance du Maître d'ouvrage dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et le présent document.

#### *1.4.4. Contrôle technique*

Les prestations devront être conformes aux spécifications du marché, les prestations faisant l'objet d'une **obligation de résultats**. Pour la tranche ferme, les vérifications seront effectuées par le groupe technique en charge du dossier et pourront avoir lieu à tout moment. Pour les tranches optionnelles, le Maître d'Ouvrage ou son assistant pourront déterminer un contrôle extérieur au marché pour s'assurer du bon déroulement et/ou de la conformité des travaux réalisés. En cas de non-conformité constatée, les frais inhérents à ces contrôles seront facturés au titulaire en plus de la mise en conformité des ouvrages.

#### *1.4.5. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs*

Néant pour la tranche ferme. Si les tranches optionnelles ont ouvertes, le titulaire du marché qui assurera la Maîtrise d'œuvre devra s'astreindre d'un coordonnateur SPS si les conditions du chantier nécessitent sa désignation conformément aux articles R. 4532-1 à R. 4532-76 du Code du travail.

#### *1.4.6. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)*

Pour les tranches optionnelles, la mission OPC revient au maître d'œuvre. Celle-ci a pour objet de définir l'ordonnancement et de coordonner les interventions afin de garantir les délais d'exécution et la parfaite organisation des chantiers.

#### *1.4.7. Autres intervenants*

Néant.

### 1.5. Propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle est régie par la loi n°92.597 du 1er juillet 1992. A ce titre, le Maître d’Ouvrage pourra librement utiliser tout ou partie des résultats des prestations des différents lots, sous réserve du respect des droits moraux inaliénables et imprescriptibles conférés par la loi aux auteurs d’œuvres artistiques et littéraires.

Le titulaire du marché garantit le SMABCAC contre toutes les revendications de tiers relatives à l’exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l’occasion de l’exécution de leur prestation et de l’utilisation de leurs résultats.

Le Maître d’Ouvrage garantit le titulaire contre toutes les revendications de tiers relatives à l’exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle pour les procédés ou les méthodes dont il leur impose l’emploi, ainsi que pour les textes et clichés qu’il leur fournit. Il est opéré au profit du SMABCAC, la cession des droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle auxquels pourront donner lieu les créations et conceptions nées de l’exécution même du présent marché.

Il en est ainsi des droits de reproduction, de représentation et d’adaptation des supports de création et de conception (maquettes, dessins, illustrations, photographies, vidéos, montages sonores...). La rémunération de cette cession est réputée incluse dans la rémunération perçue par le titulaire du présent marché. Ces droits sont transférés sur le territoire de l’Union européenne, pour toute reproduction dans les journaux ou revues spécialisées de la presse écrite, télévisée ou radiophonique, dans des sites internet, supports vidéos, CD ou DVD et dans tout support non connu à ce jour.

#### 1.6. Mesures d'ordre social

##### - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d’œuvre et aux conditions du travail. Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire. La proportion maximale des ouvriers d’aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

##### - Lutte contre le travail clandestin

En vertu de l’article L 8222-6 du code du travail modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, le titulaire du marché qui ne s’acquiesce pas des formalités mentionnées aux L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail s’expose à une pénalité. Cette pénalité est égale à 10% du présent marché et ne peut être supérieure au montant des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L 8224-2 et L 8224-5 du code du travail.1-6.2.

##### - Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l’Union européenne sans avoir d’établissement en France, il facture ses prestations hors TVA

et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal. La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change. Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre la déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet « Restauration de la continuité écologique sur 4 ouvrages transversaux sur la rivière Creuse - Commune d'Argenton-Sur-Creuse (36) ». Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités présentées dans le présent document. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

### 1.7. Assurances

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil. Il présentera une attestation d'assurance relative à ce point, avant signature du marché et annuellement.

De plus, avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

## 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

### 2.1. Pièces particulières

- Le règlement de consultation dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'Ouvrage fait seul foi ;
- Le CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'Ouvrage fait seul foi ;
- Le CCTP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'Ouvrage fait seul foi ;

### 2.2. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que défini dans le présent Cahier des Charges.

- Le Code de la Commande Publique ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles ;
- Le CCTG applicable aux prestations décrites ci-dessus

### **3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES VARIATIONS DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

#### **3.1. Contenu des prix - Mode de règlement des comptes - Modalités de paiement**

Le paiement des titulaires sera assuré dans le cadre des règles fixées par le Code de la Commande Publique, la comptabilité publique et selon les modalités prévues dans le marché.

Le mode de financement de la présente étude sera déterminé par le devis détaillé par le prestataire et se fera à la remise des documents définitifs pour chacune des 3 phases de la tranche ferme :

- Diagnostic ;
- Avant-Projet Sommaire ;
- Avant-Projet définitif.

Pour les tranches optionnelles, si elles sont ouvertes par le Maître d'Ouvrage, les modalités de financement de la Maîtrise d'œuvre se feront à hauteur de 20 % après réalisation des procédures réglementaires, 30 % après les procédures de marchés publics et 50 % à la réception, sans réserve, des travaux. Le titulaire pourra proposer un autre mode de financement des tranches optionnelles sans toutefois dépasser les 50 % avant la réception des travaux.

#### *3.1.1. Prix du marché et facturation*

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application du prix forfaitaires HT. Le montant TTC facturé sera calculé par application du taux de TVA en vigueur au moment du mandatement de la dépense.

Le prix forfaitaire indiqué comprend les frais de déplacement et frais annexes inclus. Les prix HT seront fermes pour la durée du marché mais actu

Conformément à la réglementation de la comptabilité publique, le règlement des factures fera l'objet d'un mandat administratif après constat du service fait dans le délai de droit commun suivant la date de réception de la facture.

#### *3.1.2. Modalités de paiement - Intérêts moratoires*

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours, en fonction du droit commun. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points. Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception de la facture par le maître d'ouvrage.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, celle-ci est constituée par la date de la réception de cette acceptation par le maître d'ouvrage.

### 3.1.3. Approvisionnements

Sans objet.

## 3.2. Variation dans les prix

### 3.2.1. Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

→ Forme du prix.

Le prix du marché est un prix ferme mais pouvant être actualisable suivant les modalités fixées ci-après.

→ Mois d'établissement du prix du marché.

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois "mois zéro" (Mo Etudes), indiqué dans l'acte d'engagement.

→ Choix de l'index de référence.

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ING Ingénierie.

→ Modalités d'actualisation des prix.

L'actualisation prévue est mise en œuvre si un délai de plus de 3 mois s'écoule entre la date limite de remise des offres et la date de notification du marché, par application au prix du marché d'un coefficient (C) d'actualisation donné par la formule :  $C_n = I(m-3)/I_0$  dans laquelle  $I_0$  et  $I_n$  sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n (mois de notification du marché),  $I(m-3)$  = valeur de l'indice au mois m diminué de 3 mois. Ce coefficient sera arrondi au millième supérieur.

### 3.2.2. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

## 3.3. Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire joint au projet de décompte la demande de paiement de chaque sous-traitant concerné revêtue de son acceptation ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA. De plus, dans le cas de groupement, cette demande de paiement doit être visée par le mandataire du groupement. Toute modification du montant sous-traité fait l'objet d'un avenant à l'acte spécial.

## 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

### 4.1. Délai d'exécution

Le délai de l'étude est fixé à 12 mois maximum. Ce délai prendra effet à partir de la notification de la commande. Le délai d'exécution est l'un des critères d'analyse des offres. La durée fixée précédemment sera la durée maximale tolérée pour la tranche ferme, si le candidat détermine un délai de réalisation anormalement bas, il pourra voir son offre annulée ou voir appliquer une pénalité en cas de retard.

Les candidats proposeront dans leur offre les délais de réalisation maximum pour chaque tranche optionnelle. Les tranches optionnelles peuvent être ouvertes jusqu'à 3 années après la fin de l'étude de la tranche ferme.

### 4.2. Prolongation des délais d'exécution

Aucune prolongation de délai, hormis les cas d'intempérie, de force majeure ou de demande modificative au marché, ne pourra être accordée. Toute demande de prolongation devra être faite, par lettre recommandée avec AR au Maître d'Ouvrage, dans un délai de 10 jours suivant les faits. Toute prolongation de ce délai sera fixée par avenant, dans les conditions prévues au CCAG. Les fautes du titulaire ne peuvent en aucun cas donner lieu à une prolongation des délais d'exécution.

### 4.3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

#### 4.3.1. Pénalités – Généralités

Les pénalités stipulées ci-après s'appliqueront de plein droit sur simple constatation des faits, sans qu'il ait besoin de notification d'ordre de service ou de mise en demeure préalable, dès lors que les faits ayant donné lieu à leur application leurs sont imputables, et indépendamment de tout préjudice subi. Toutes les pénalités, objet des articles ci-dessous, sont cumulables. Si le montant cumulé des pénalités atteint 30% du montant du marché, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché.

#### 4.3.2. Pénalités pour retard d'exécution

Le dépassement des délais fixés dans le marché entraîne l'application d'une pénalité d'un montant égal à 100 € par jour calendaire de retard.

#### 4.3.3. Primes d'avance

Aucune prime pour avancement dans la date d'achèvement des travaux ne sera versée à l'Entreprise.

### 4.4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

#### 4.4.1. Réunions

En cas d'absence aux réunions, le titulaire verra une pénalité applicable à hauteur de 50 € pour la première réunion, 50 € X 2 pour la deuxième réunion, 50 € x 3 pour la troisième réunion. A la quatrième absence, le marché sera résilié aux torts exclusifs du titulaire.

#### *4.4.2. Autres pénalités*

Sans objet

#### *4.4.3. Réfections pour imperfections techniques*

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

## **5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### 5.1. Retenue de garantie

Sans objet

### 5.2. Avance forfaitaire

Le Code de la Commande Publique précise les modalités de l'avance forfaitaire. Le pourcentage maximum de celle-ci sera de 10% du montant HT de la prestation sur demande du titulaire.

### 5.3. Avance facultative

Néant.

## **6. RECEPTION**

### 6.1. Réception

La procédure de réception se déroule, dans les conditions prévues au CCAG PI. Les prestations faisant l'objet du marché public sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché. Les opérations de vérification sont effectuées par le Maître d'Ouvrage avec le prestataire. La réception est prononcée par le Maître d'Ouvrage.

En cas de réserves, la décision d'admission est ajournée ou prononcée avec une réfaction du prix.

## 6.2. Délai de garantie

Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an pour chacune des tranches. Pendant ce délai de garantie, le titulaire est tenu à une obligation dite obligation de parfait achèvement. Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations, il peut être prolongé par décision du pouvoir adjudicateur jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations.

En plus, pour les tranches optionnelles, le Maître d'Ouvrage bénéficie de la garantie biennale. Cette garantie impose au Maître d'œuvre et à l'entreprise qui a réalisé les travaux de réparer ou remplacer les éléments d'équipement qui ne fonctionnent pas correctement pendant les 2 années qui suivent la réception des travaux.

Il bénéficie également de la garantie décennale. Cette garantie impose au Maître d'œuvre et à l'entreprise de réparer les dommages survenus au cours des 10 années suivant la réception des travaux s'ils compromettent la solidité du bâti (par exemple, risque d'effondrement), ou rendent la construction impropre à sa destination (par exemples : défaut d'étanchéité, fissures importantes).

## 7. CONTESTATIONS, RESILIATION, TRIBUNAL COMPETENT

### 7.1. Contestations et arbitrage

Si un différend survient entre le Maître d'Ouvrage et le titulaire, ceux-ci conviennent de se consulter pour examiner l'opportunité de soumettre leur différend à un arbitrage.

### 7.2. Résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des documents énumérés au CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application du CCAG. Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis au CCAG, l'inexactitude des renseignements, fournis dans le dossier de candidature et dans l'offre, peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation au CCAG, la résiliation du marché par décision du pouvoir adjudicateur aux frais et risques du déclarant.

En cas de nécessité, la personne publique contractante se réserve la possibilité de procéder de manière unilatérale à l'annulation du marché dans les conditions prévues par le droit commun et le CCAG afférent. Le présent marché pourra également être résilié dans les cas suivants :

1. Dans le cas où pour des raisons techniques, financières ou autres, le Maître d'Ouvrage serait contraint de renoncer à la réalisation de l'opération visée à l'article 1 ;

2. Dans le cas où le présent marché était conclu par une personne morale seule et si celle-ci venait à faire l'objet d'une dissolution ou d'une fusion ;
3. Dans le cas où le présent marché étant conclu avec une personne physique seule et celle-ci viendrait à décéder ;
4. Dans le cas où le présent marché étant conclu avec plusieurs personnes physiques ou morales, l'une (ou plusieurs) d'entre elles venait à être défaillante pour une raison quelconque et les autres s'avèreraient incapables d'exécuter le marché dans de bonnes conditions ;
5. Dans le cas où le titulaire du marché s'avèrerait incapable de concevoir un projet répondant aux exigences minimales de la réglementation et pouvant être traité dans les prix limites fixés ;
6. Dans le cas où le titulaire du Marché confierait à des sous-traitants, non expressément acceptés par le Maître d'Ouvrage, l'exécution de tout ou partie des prestations qui lui incombent ;
7. Dans le cas où l'une ou l'autre des parties refuserait d'exécuter les obligations qu'elle a souscrites, sans être en mesure de justifier ce refus par des motifs valables ;
8. Dans le cas d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, après une mise en demeure adressée à l'administrateur et restée sans réponse au-delà du délai d'un mois ou dans le délai fixé par le juge-commissaire (en application des dispositions de l'article L 622-13 du code de commerce) ;
9. Dans le cas d'une cession prononcée par le Tribunal, si la loi n°94-475 du 10 juin 1994 susvisée et le décret du même jour pris pour son application ne sont pas respectés dans leurs dispositions relatives à l'information et à la convocation des cocontractants, ne permettant pas l'agrément du cessionnaire par le Maître de l'Ouvrage

Dans les cas 5., 6. et 7. la résiliation ne pourra être prononcée, en outre, qu'après mise en demeure adressée à la partie défaillante, d'exécuter les obligations découlant du marché. Cette mise en demeure impartira un délai qui, sauf circonstances dûment justifiées, ne devra pas être inférieur à trois semaines. La résiliation peut donner lieu à une demande de dommages et intérêts, soit au profit de la partie qui la demande lorsqu'elle est motivée par la défaillance de l'autre partie, soit au profit de la partie contre laquelle elle a été prononcée si elle a été motivée par des raisons étrangères au respect des obligations souscrites par cette dernière. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

### 7.3. Tribunal compétent

Les différends et litiges qui n'auraient pu être réglés par les dispositions du présent contrat ou par l'éventuel arbitrage prévu, seront portés devant les Tribunaux situés les plus proches du siège social du Maître d'ouvrage. Le tribunal administratif de Limoges sera territorialement compétent.

## 8. DÉROGATIONS AU CCAG PI

6.4.e. Contrôle technique par dérogation à l'article 26 du CCAG

9.3.b. Pénalités pour retard d'exécution par dérogation de l'article 14 du CCAG

9.4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution par dérogation de l'article 14 du CCAG

12.2. Résiliation par dérogation au chapitre 7 du CCAP

Fait à .....

Le.....

Nom du représentant + signature